

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 12 AVR. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Herbaut
Tél. 04 84 35 42 65
Dossier n° 60-2017 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Pierre PEIFFER
concernant
les travaux de remblaiement réalisés en bordure du Jarret
sur la commune de Plan-de-Cuques

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-11, L.212-5-2 et R.214-49,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015,

VU la disposition 8-01 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 faisant référence à l'article L.211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

VU l'enjeu D – objectif 2 du contrat de rivière du Bassin Versant de l'Huveaune signé le 28 octobre 2015 visant à la gestion quantitative du ruissellement et des inondations,

VU l'avis du 21 octobre 2015 rendu par le Pôle Risques Naturels – Service Urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône rappelant que la zone remblayée se situe dans le lit majeur du Jarret et dont le zonage réglementaire du PPRi situe les parcelles en zone d'aléa fort et modéré, et qu'à ce titre aucun obstacle aux écoulements ne pourra être accepté,

.../...

VU le rapport d'intervention de la Police Municipale de la Ville de Plan-de-Cuques établi le 18 janvier 2017 constatant la présence de remblais sur le terrain de M. PEIFFER,

VU le constat effectué le 27 janvier 2017 par l'agent de contrôle de Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et le rapport de manquement administratif faisant état de travaux de remblaiement réalisés sur des parcelles de terrain appartenant à Monsieur Pierre PEIFFER situées en bordure du Jarret, sur la commune de Plan de Cuques et l'absence de demande d'autorisation requise au titre du code de l'environnement,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception accompagnant le rapport de manquement administratif transmise conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Pierre PEIFFER le 6 février 2017, réceptionnée par l'intéressé le 10 février 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais sur les parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230, situées 60 avenue Frédéric Mistral, en bordure du Jarret, sur la commune de Plan-de-Cuques, par une remise en état du site,

VU la réponse apportée par l'intéressé par courrier en date du 21 février 2017,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-3 II du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur les parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230, situées 60 avenue Frédéric Mistral, en bordure du Jarret, sur la commune de Plan-de-Cuques, se situe dans le lit majeur du Jarret et qu'il est, à ce titre, contraire aux enjeux du contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

Considérant que le contrat de rivière du bassin versant de l'Huveaune est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement,

Considérant que le constat établi le 27 janvier 2017 détermine la surface remblayée des parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230 à 3700 m², pour une hauteur allant de 0,20 m à 1,50 m selon les endroits, représentant un volume de remblais à enlever pour retrouver l'état initial de la parcelle à 3 500 m³,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 2,

Considérant que le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Pierre PEIFFER le 6 février 2017, réceptionné le 10 février 2017, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que la réponse de Monsieur Pierre PEIFFER en date du 21 février 2017 au courrier qui lui a été adressé le 6 février 2017 n'apporte pas d'élément d'information concernant l'enlèvement des remblais réalisés sur ses parcelles,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pierre PEIFFER,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

Article 1 – Monsieur Pierre PEIFFER, domicilié 4 lot le Colombier, 13 190 ALLAUCH, est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais présents dans le lit majeur du Jarret,
- les remblais devront être évacués en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Ce dossier devra être validé par la DDTM13.

Article 2 – Monsieur Pierre PEIFFER, domicilié 4 lot le Colombier, 13 190 ALLAUCH, est mis en demeure d'enlever les remblais situés sur les parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230, occupant une surface de 3 700 m² et d'un volume estimé à 3 500 m³, dans un délai de deux mois à compter de la notification du dossier susvisé, validé par la DDTM 13.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, un arrêté de consignation sera proposé.

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles AM 222, AM 223, AM 229 et AM 230 est interdite.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le maire de la commune de Plan-de-Cuques,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre PEIFFER.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

